

# FR\_GERICHTE 608 2021 166 vom 1. April 2022

FR Kantonsgericht, 2022-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_608\\_2021\\_166](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2021_166)

FR: FR\_GERICHTE 608 2021 166 du 1 avril 2022

IT: FR\_GERICHTE 608 2021 166 del 1 aprile 2022

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

## Erwägungen

### E. 4

février 2021, intitulé "projet de décision"; que, à ses dires, il a transmis ce projet sous pli simple, sans accusé de réception, au recourant ainsi que des copies à G.\_\_\_\_\_, à H.\_\_\_\_\_ et à F.\_\_\_\_\_; que, cependant, le recourant affirme pour sa part ne s'être vu transmettre "aucune information ou courrier" avant que la décision du 27 avril 2021 n'ait été rendue (recours du 30 avril 2021; cf. ég. dossier OAI, p. 913, 914, 923 et 926); que, en particulier, selon un rapport d'entretien téléphonique du 28 septembre 2021, il n'aurait "pas reçu le courrier du projet du 04.02.2021" et regretterait de ne pas avoir été "entendu par quelqu'un de l'office AI au niveau des calculs de la rente [et de son] état de santé" (rapport d'entretien téléphonique du 28 septembre 2021; dossier OAI, p. 926); que, si l'envoi et la réception d'une copie du projet de décision du 4 février 2021 par F.\_\_\_\_\_ est attestée (cf. dossier OAI, p. 885), tel n'est pas le cas des exemplaires et copies adressés aux autres destinataires, étant en particulier constaté que le recourant n'en a jamais accusé la réception, même indirectement lors d'un entretien téléphonique par exemple;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 que la présence au dossier de la copie d'une lettre n'autorise pas d'en conclure avec un degré de vraisemblance prépondérante que cette lettre a été effectivement envoyée par son expéditeur et qu'elle a été reçue par le destinataire (cf. ATF 101 Ia 8 consid. 1); que, pour sa part, le fait que l'OAI ait eu des difficultés à contacter le recourant – que cela soit par courrier ou par téléphone (cf. dossier OAI, p. 904, 905, 909, 910 et 923) – ne saurait non plus aller dans le sens de la notification effective du projet de décision du 4 février 2021, bien au contraire; que, partant, aucun élément au dossier ne rend vraisemblable – ne serait-ce que par le biais d'indices ou des circonstances (cf. ATF 105 III 46 consid. 3; arrêt TF C 6/02 du 21 janvier 2003 consid. 3.2) – la notification du projet de décision du 4 février 2021; que, en l'absence de preuve contraire, l'on doit donc conclure que l'OAI a rendu sa décision sans avoir mis en œuvre la procédure de préavis prévue à l'art. 57a LAI et, de ce fait, sans avoir accordé au recourant le droit d'être entendu sur la décision envisagée; que cela constitue une grave violation des règles de procédure applicables et du droit d'être entendu de l'assuré (cf. not. arrêt TF 9C\_555/2020 du 3 mars 2021 qui se prononce en détail sur la portée, le sens et le but de la procédure de préavis; cf. ég. arrêt TF 8C\_577/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.6), soit une violation qui n'est pas susceptible d'être réparée en instance de recours; que, partant, la décision du 27 avril 2021 doit être annulée; que l'affaire est renvoyée à l'OAI afin qu'il rende une nouvelle décision sur le droit aux prestations après avoir mené la procédure de préavis en garantissant à l'assuré le droit d'être entendu; qu'il est exceptionnellement renoncé à percevoir des frais de procédure;

qu'ayant obtenu gain de cause, le recourant se voit restituer l'avance de frais de CHF 800.-; que, n'étant intervenu dans la présente cause que pour annoncer la constitution du mandat, Swiss Claims Network SA ne saurait prétendre à des dépens; (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision est annulée et le dossier renvoyé à l'OAI pour nouvelle décision conformément aux considérants. II. Il n'est pas octroyé d'indemnité de partie. III. Il n'est pas perçu de frais de procédure. IV. L'avance de frais de CHF 800.- est restituée au recourant. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 1er avril 2022/pte Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.